

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ST-AIME-DES-LACS
COMTE DE CHARLEVOIX**

REGLEMENT # 218

Concernant un amendement au règlement no. 206 et autres, relatif à la tarification de l'aqueduc et de l'égoût (assainissement).

Attendu que la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs, désire rendre conforme sa tarification existante fixant la cotisation pour le service d'aqueduc et d'égoût (assainissement) ;

Attendu que pour régulariser cette tarification , la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs doit amender le règlement numéro 185 et autres ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, le 1^{er} jour de novembre 2000;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu sur division (contre : Monsieur Gaétan Thivierge) que le règlement numéro 218 soit et est adopté et que le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du tarif de compensation de l'aqueduc et de l'égoût (assainissement).

ARTICLE 2 Que la tarification pour le service d'aqueduc est :

A) pour un unité de logement	208.00\$
B) pour tout cultivateur, service à l'étable	60.00\$
C) pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel, gîte de quatre (4) chambres et plus et autres	252.00\$
D) pour commerce de vente de tissu	45.00\$
E) pour gîte de moins de trois (3) chambres avec la résidence	208.00\$
F) pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	333.00\$
G) pour casse-croûte saisonnier	126.00\$
H) Serre	126.00\$
I) Le Centre récréatif et le Centre des Loisirs sont exonérés du paiement de la taxe d'aqueduc.	

ARTICLE 3 Que la tarification pour le service d'égoût (assainissement) est :

A) pour un unité de logement	260.00\$
B) pour restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel, gîte de quatre (4) chambres et plus et autres	316.00\$

C) pour commerce de vente de tissu	56.00\$
D) pour gîte de moins de trois (3) chambres avec la résidence	260.00\$
E) pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	418.00\$
F) pour casse-croûte saisonnier	158.00\$
G) Le Centre récréatif et le Centre des Loisirs sont exonérés du paiement de la taxe d'égoût (assainissement)	

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le : 1^{er} novembre 2000

Adopté le : 6 décembre 2000

Avis public le : 7 décembre 2000

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIERE